Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-107

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-06-01-001 - Décision n° DOS/ASPU/087/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2020-06-04-001 - Avenant n° 2 (2020-1) à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement) (9 pages) Page 7

PREFECTURE

70-2020-05-25-009 - Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/n°2020-66 du 25 mai 2020 fixant les tarifs de la police sanitaire pour le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 17

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-06-01-001

Décision n° DOS/ASPU/087/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d’exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/087/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

…/…

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 avril 2020 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 27 février 2020 de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ayant notamment pour objet la cession des actions détenues par Madame Isabelle Forest dans le capital de ladite société ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 6 mars 2020, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société suite à cession des actions détenues par Madame Isabelle Forest dans son capital,

DECIDE

Article 1er : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 17 mars 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Philippe Merlé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Vincent Lombardot, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Fournat, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Millon, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Pascale Kaighobadi, pharmacien-biologiste ;
- Madame Sylvie Alex, pharmacien-biologiste ;
- Madame Mathilde Lugand, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1er novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1er juin 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT de Haute-Saône

70-2020-06-04-001

Avenant n° 2 (2020-1) à la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Avenant n° 2 (2020-1) à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Le Département de la Haute-Saône, représenté par M. Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer le présent avenant, par décision du Conseil départemental en date du 4 mars 2019;

Et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Mme Fabienne BALUSSOU, déléguée de l'Anah dans le département ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 avril 2019,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 15 avril 2019,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 11 février 2020 sur la répartition des crédits,

Vu l'avenant pour l'année 2019 en date du 30 mars 2020 à la convention de délégation de compétence,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 avril 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 15 avril 2019 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2020 et sur l'ensemble de la convention.

B – Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation d'environ 490 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 426 logements de propriétaires occupants,
- 15 logements de propriétaires bailleurs,
- 49 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **3 581 164 €.**

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des autorisations de programme que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 460 000 €.

D - Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le **§ 3.1 Engagement qualité** est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires[1], dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
  - délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
  - délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.
- Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence. Les objectifs que se donne le délégataire pour 2020 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2019)	Objectif pour 2020
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	*Alignement sur l'Anah*	*Alignement sur l'Anah Et/ou*
Délai d'engagement	Délai de 50 à 54 jours	*PO : délai cible de 45 Jours PB : délai cible de 45 Jours*
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	*PO : 3 à 5 jours à compter de l'engagement dans Op@l*	*PO : délai cible de 5 Jours*

- Le **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT : Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

[1] Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence. »

2) L'article 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr, procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr. »

3) L'article 13 relatif à la confidentialité des données est ainsi rédigé :

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention..

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers

gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.»

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 « Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord » jointe au présent avenant.

5) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Vesoul, le 04 JUIN 2020

Le Président du Conseil départemental,

Yves KRATTINGER

La déléguée de l'agence dans le département,

Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	702	986	426											
• dont logements indignes et très dégradés	17	8	12											
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de sortie de précarité énergétique	504	875	365											
• dont aide pour l'autonomie de la personne	181	103	49											
Logements de propriétaires bailleurs	23	10	15											
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté	0	0	0											
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	52	0	49											
Total des logements Habiter Mieux :	588	891	429											
• *dont PO*		882												
• *dont PB*		9												
• *dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC*			49											
Total droits à engagements ANAH	8 018 596 €	8 018 172 €	3 581 164 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	490 000 €	478 320 €	460 000 €											

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté		Taux national	Taux adapté
		Très modestes	Modestes		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	Logement occupé 62 500 € Logement vacant énergivore + HMS 57 500 € Logement vacant 50 000 €	Logement occupé 62 500 € Logement vacant énergivore + HMS 50 000 € Logement vacant 50 000 €	50%	60%
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne : après travaux coeff INS<0,40 ou très dégradé Id<0,55 et traitement de tous les points de danger		Logement occupé 50 000 €	Logement occupé 50 000 €	50%	50%
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 €			50 % très modestes	55%
				35 % modestes	40%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €			50 % très modestes	
				50 % modestes	
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €	20 000 € autonomie		50 % très modestes	
		20 000 € autonomie		35 % modestes	
		25 000 € autonomie + HMS		50 % très modestes	60 %
		25 000 € autonomie + HMS		35 % modestes	45 %
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	20 000 €			50 % très modestes	60 %
				35 % modestes	45 %
Autres situations	20 000 €			35 % très modestes	
				20 % modestes	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m²		35%	35 % en LC 45 % en LCTS	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m²		35%	35 % en LC 45 % en LCTS	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35%	35 % en LC 45 % en LCTS	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25%	25 % en LC 35 % en LCTS	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			25%	25 % en LC 35 % en LCTS	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25%	25 % en LC 35 % en LCTS	
Travaux de transformation d'usage			25%	25 % en LC 35% en LCTS	En OPAH-RU uniquement

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques…	Nature de l'intervention *(particulière ou spécifique)*	Éléments de calcul de l'aide *(taux, plafond, subvention, forfait, prime…)*	Observations *(Suivi budgétaire particulier…)*
Propriétaire occupant	Ressources modestes et très modestes (barème Anah)	Prime Habiter Mieux complémentaires aux aides de l'Anah pour les ménages qui réalisent des travaux d'économie d'énergie permettant un gain énergétique d'au moins 25 % après travaux Aide conditionnée à celle de l'EPCI	Prime forfaitaire de 500 €	
Propriétaire occupant	Ressources modestes et très modestes (barème Anah)	Subvention pour les travaux d'adaptabilité pour les personnes âgées ou handicapées en situation de perte d'autonomie Aide complémentaire à celle de l'Anah	50 % du reste à charge après intervention de tous les autres financeurs, plafonnée à 1 000 €	
Propriétaire occupant	Ressources modestes et très modestes (barème Anah)	Subvention pour sortie d'habitat indigne Aide complémentaire à celle de l'Anah	Subvention de 5 %, plafonnée à 2 500 €	
Propriétaire bailleur	Logements locatifs à loyer conventionné	**Subvention de base :** Aide complémentaire à celle de l'Anah de 3 %, 4 % ou 5 % du montant HT des travaux retenus par l'Anah Si l'EPCI intervient à hauteur de 3 %, 4 % ou 5 %. **Subvention complémentaire en OPAH :** Aide complémentaire à celle de l'Anah de 5 % du montant		

		HT des travaux retenus par l'Anah		
Propriétaire bailleur	Logements locatifs à loyer conventionné très social	**Subvention de base :** Aide complémentaire à celle de l'Anah de 10 % du montant HT des travaux retenus par l'Anah		

PREFECTURE

70-2020-05-25-009

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/n°2020-66 du 25 mai 2020 fixant les tarifs de la police sanitaire pour le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAÔNE

Pôle protection des populations

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/ N°2020-66 du 25 mai 2020 fixant les tarifs de police sanitaire pour le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-11, et R. 203-1, R. 203-3 et R. 203-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-015 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs de rémunération par l'État des vétérinaires mandatés qui exécutent les actes demandés par l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux ainsi qu'au titre de la protection animale sont, en l'absence de dispositions ministérielles spécifiques, fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Pour la police sanitaire, ces tarifs de rémunération concernent exclusivement les dangers sanitaires de première catégorie ou les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.

Article 3 : Les tarifs sont fixés hors taxe et en fonction de l'AMV (acte médical vétérinaire). A ce titre, les tarifs évoluent en fonction de l'évolution de l'AMV dont le montant est fixé par arrêté interministériel publié au journal officiel.

A compter du 1er janvier 2020, le montant de l'acte médical vétérinaire est fixé à 14,18 € hors taxe.

Les opérations de police sanitaire sont soumises à la TVA.

Article 4 : Le tarif d'une visite exécutée par les vétérinaires sanitaires en santé ou protection animales est fixé à 2 AMV.

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic
- l'examen clinique des animaux concernés
- le contrôle des réactions allergiques
- le recensement exact dans l'exploitation des animaux des espèces sensibles aux maladies faisant l'objet de mesures de police sanitaire;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé

Article 5 : Le tarif des demi-journées ou des journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci en cas d'épizootie importante ou au titre de la protection animale est fixé comme suit :

▪ Par demi-journée	20 AMV
▪ Par journée	34 AMV

Article 6 : Le tarif des actes accomplis en complément de la visite est fixé comme suit :

- Euthanasie d'un animal suspect d'une des maladies légalement réputées contagieuses ou pour des interventions en protection animale, après avis de l'administration (fourniture produit non comprise) :

▪ Bovin, équidé ou tout animal de 200 kilogrammes et plus	4 AMV
▪ Ovin, caprin, porcin, veau ou tout animal de 50 à 200 kilogrammes	3 AMV
▪ Oiseau, petit carnivore ou tout animal de moins de 50 kilogrammes	2 AMV

- Autopsies (rapport compris) :

▪ Bovin, équidé	6 AMV
▪ Ovin, caprin, porcin, carnivore	4 AMV
▪ Rongeur, oiseau, poisson	2 AMV

- Injections diagnostiques

▪ Par animal quelle que soit l'espèce (produits non fournis)	1/5 AMV
▪ Dans le cas de diagnostic de :	
brucellose ovine et caprine (brucelline fournie)	1/5 AMV
tuberculose bovine caprine (tuberculose non fournie)	1/2 AMV

- **Prélèvements de sang**

    - Par animal quelle que soit l'espèce hors ovins-caprins — 1/5 AMV
    - Ovins - caprins — 1/10 AMV

- Prélèvements de lait sur vaches, brebis, chèvres — 1/5 AMV

- Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou sur les enveloppes fœtales de bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins — 1/2 AMV

- Prélèvements sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins caprins, camélidés et porcins — 1 AMV

- Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire — 1/2 AMV

- Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire — 1/2 AMV

- Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire — 3 AMV

- Marquage des animaux malades et contaminés — 1/5 AMV

- Identification (fourniture des repères non comprise) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire — 1/5 AMV

- Rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite ou qu'un rapport d'autopsie — **4 AMV**

Article 7 : Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires mandatés sont rétribués sur la base des tarifs applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié. Cette rétribution est soumise à TVA.

L'État rémunère aussi le temps de déplacement des vétérinaires sanitaires à hauteur de 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

Article 8 : Les frais d'expédition des prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de police sanitaire énoncées ci-dessus feront l'objet d'une rémunération selon les tarifs d'affranchissement postal en vigueur.

Article 9 : La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera mandatée au vu du rapport correspondant.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/19/087 en date du 9 mai 2019 fixant les tarifs de police sanitaire est abrogé.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON – Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Saône

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Thomas CLÉMENT